



www.bourgenbresse.fr

N° : 60331

Du : - 4 JUIL. 2022

Objet : Parc de loisirs de Bouvent – réglementation de l'utilisation de la structure pump track.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210100533-20220704-60331-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2022

Affichage : 05/07/2022

## LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

VU les articles L2212-1, L2122-28 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

**CONSIDERANT** l'installation d'un pump track sur le parc de loisirs de Bouvent ;

**CONSIDERANT** les risques d'accidents et de collision notamment, qui peuvent en résulter ;

**CONSIDERANT** l'existence de ces raisons impérieuses, qui justifient de rendre obligatoire le port du casque, étant précisé par ailleurs que cette mesure ne compromet pas la cohérence et l'efficacité de celles prises par les autorités compétentes de l'Etat, mais tend au contraire à les renforcer ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique de cet espace.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

L'utilisation du pump track est exclusivement réservée à des activités de roulage, tels que : vélo, VTT, BMX, draisienne, trottinette, skateboard.

Le pump track est réservé aux enfants de 4 à 12 ans, les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés par un adulte.

### ARTICLE 2 :

Le port du casque est obligatoire pour tous enfants souhaitant utiliser le pump track. L'absence de cet équipement de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Le port de protections : coudières et genouillères est recommandé pour la pratique.

### ARTICLE 3 :

Les utilisateurs du pump track, ou leur accompagnant, devront veiller à ne pas créer de danger pour eux-mêmes et/ou pour les autres utilisateurs en adoptant un comportement prudent et en adaptant leur vitesse aux circonstances (aléas climatiques notamment).

Ils s'obligeront à respecter les règles générales et particulières de sécurité édictées pour l'utilisation du pump track.

La Ville décline toute responsabilité en cas d'accidents.

### ARTICLE 4 :

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits sur le pump track.

### ARTICLE 5 :

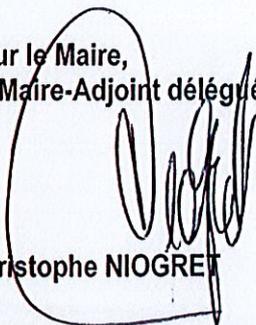
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

**ARTICLE 7 :**

Messieurs le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la Loi.

BOURG-EN-BRESSE, le - 4 JUL. 2022

Pour le Maire,  
Le Maire-Adjoint délégué aux Sports



Christophe NIOGRET

Notifié ou publié conformément à la réglementation le - 5 JUL. 2022  
Pour le Maire  
et par délégation,



Jean-Philippe POMYKALA